



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

La Cour suprême des Etats-Unis est-elle abolitionniste ?

MASTOR WANDA

Référence de publication : MASTOR (W.), « La Cour suprême des Etats-Unis est-elle abolitionniste ? », *Gazette du Palais*, n° 245, 2011, p. 21-25.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La Cour suprême des États-Unis est-elle abolitionniste ?

Symbole de la liberté, les États-Unis sont l'une des rares démocraties où la peine capitale existe encore. Prévue par les législations de trente-quatre États sur cinquante-deux, elle semble compter de moins en moins de partisans au sein d'une société traditionnellement manichéenne. La jurisprudence de la Cour suprême confirme cette tendance abolitionniste, plusieurs arrêts ayant progressivement rapproché la peine de mort des châtements cruels et inhabituels interdits par la Constitution.

Les lois sont toujours chancelantes, tant qu'elles ne s'appliquent pas sur les mœurs ; les mœurs forment la seule puissance résistante et durable chez un peuple, Alexis de Tocqueville, De la Démocratie en Amérique, livre I, deuxième partie, chapitre 16

La Constitution des États-Unis n'est pas un texte de paix. Le texte adopté le 17 septembre 1787 par les douze États présents à la Convention ne saurait s'apprécier indépendamment du contexte. La reconnaissance par le gouvernement anglais d'une indépendance déjà proclamée fut obtenue au terme de six longues années de violents combats opposants patriotes et loyalistes. La lutte contre le colon s'est doublée d'une guerre civile, à laquelle il faut ajouter l'hostilité des Indiens qui, à l'instar notamment des Iroquois, ont aidé les anglais dans leur combat contre les insurgés. La norme suprême est avant tout celle d'un pays né d'une guerre entre les colons et la Grande-Bretagne, d'où sa forte connotation belliqueuse. Et les événements du 11 septembre n'ont pas vraiment estompé cette « mentalité de guerre » 1.

Il pourrait être objecté que la posture guerrière n'a que peu de lien avec l'institution de la peine de mort au sein de celle qui est classiquement présentée comme la plus grande démocratie du monde. Pourtant, elle participe, tout comme la prégnance d'idéologies très conservatrices (tant, d'ailleurs, du côté des républicains que des démocrates), à enraciner la peine capitale dans les mœurs d'un pays qui compte autant de droits que d'États. La Constitution ne comporte pas un quelconque « droit à la vie », mais le droit pour le peuple de détenir et de porter des armes, « une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre » selon les termes du deuxième amendement. Les républicains actuellement en tête des sondages pour remporter les primaires manifestent une religiosité exacerbée traditionnellement incompatible avec les idées abolitionnistes. Le Texas, dont le gouverneur Rick Perry organise des prières collectives pour implorer Dieu de faire tomber la pluie ou de résoudre la crise économique, détient le record des exécutions capitales. Mais dans l'autre camp, très peu de démocrates manifestent leur opposition à la peine de mort. Quand Michael Dukakis ose le faire lors d'un débat télévisé qui l'oppose à George Bush père en 1988, il perd de nombreux points dans les sondages dès le lendemain puis les élections. Bill Clinton, l'un des présidents les plus progressistes des États-Unis, affiche farouchement son adhésion à la peine de mort pendant la campagne le conduisant à la Maison Blanche. Plus près de nous, Barack Obama a, également au cours de la campagne, vivement condamné un arrêt libéral de la Cour suprême dont il sera question plus loin.

La Constitution ne contient donc pas un droit à la vie, mais son huitième amendement interdit les châtements cruels et inhabituels (*cruel and unusual punishment*) : « des cautions excessives ne seront pas exigées, ni des amendes excessives imposées, ni des châtements cruels et exceptionnels infligés ». La Cour

suprême ne dispose que de cette norme et de la clause du *due process of law* du quatorzième amendement pour se prononcer sur la constitutionnalité de la peine de mort. Mais fédéralisme oblige, cette question ressortit de la compétence des États, qui sont encore une trentaine à la maintenir.

Malgré l'attachement culturel des Américains à une vision manichéenne dont la loi du talion serait le symbole, certains commentateurs font preuve d'optimisme, à l'image du sociologue Arnaud Gaillard : « La publicité faite autour du caractère discriminatoire de l'application de la peine de mort touche un auditoire plus important. L'exécution des innocents avérés rend la justice immorale tout en soulignant sa faillibilité. La population devient de plus en plus éduquée, ce qui donne à chacun des arguments critiques. Dans ce paysage mouvant, la peine de mort commence petit à petit à être perçue comme une institution amendable. C'est une sentence gangrenée à tel point que même certains de ses défenseurs semblent conscients de sa finitude programmée. De toute part, le bateau prend l'eau, ce qui ravive la ferveur de rétentionnistes activistes, prêts à toute compromission, morale et intellectuelle, pour maintenir dans les consciences collectives la légitimité d'un assassinat tant qu'il se pare des morbides atours de la justice »2. La Cour suprême des États-Unis est un acteur important de cette évolution. Elle agit dans la limite de ses compétences, qui s'arrêtent selon les hypothèses aux frontières législatives des États. Mais peu à peu, à l'instar de ses évolutions à l'égard d'autres sujets divisant la société, la haute juridiction a magnifié la Constitution avec audace. Comme elle a rappelé, à propos des droits des détenus de Guantanamo, que personne n'était au-dessus de la Constitution, elle peut encore vider la peine capitale de sa substance. Si elle peut difficilement l'interdire sur l'ensemble du territoire, en raison du caractère fédéral de celui-ci (I), elle peut en revanche censurer ses conditions, procédures, jusqu'à la rendre ineffective (II).

I. LA COUR SUPRÊME ET L'INCONSTITUTIONNALITÉ DU PRINCIPE MÊME DE LA PEINE DE MORT

La Cour suprême a rappelé à plusieurs reprises que la peine de mort n'était pas, en soi, un châtement cruel et inhabituel au sens du huitième amendement. Dans l'arrêt *Trop v. Dulles* rendu en 1958, les juges, sous la plume du très libéral Warren, ont estimé que le retrait de nationalité à un déserteur était un tel châtement : « Cette peine fait violence aux principes cardinaux qui soutiennent la Constitution. Elle soumet l'individu à un sort d'angoisse et de détresse sans fin (...). Il peut être frappé de bannissement, sort universellement décrié parmi les peuples civilisés (...). Ce n'est pas une réponse que de dire que ces terribles conséquences ne sont pas toujours nécessairement le sort d'un apatride. C'est leur menace qui rend le châtement odieux »3. La Cour propose donc un contenu généreux du huitième amendement, qui ne se limite pas à interdire « une torture, comme la roue, les poucettes, les brodequins, l'écartèlement, et autres supplices du même genre »4, mais doit être interprété à la lumière de « standards évolutifs de décence ». Interprétation progressiste qui pourtant refuse toute analogie avec la peine de mort : « mettons à part », précisent les juges majoritaires dans l'arrêt *Trop*, « la peine de mort comme indice de la limite constitutionnelle qui pèserait sur le droit de punir. Quels que soient les arguments qu'on peut avancer contre la peine capitale, tant sur le plan moral que sur celui des buts de la politique pénale - et ils sont tous très forts - la peine de mort a été utilisée tout au long de notre histoire et, aujourd'hui, à une époque où elle est encore largement acceptée, on ne peut pas dire qu'elle viole le concept constitutionnel de cruauté. Mais il est également vrai que l'existence de la peine de mort ne donne pas carte blanche au gouvernement pour imaginer tous les châtements qui, à l'exception de ceux qui infligent la mort, lui passent par la tête »5.

Ces « standards évolutifs de décence » seront par la suite brandis par les juges libéraux de la Cour

suprême comme bouclier aux défenseurs de la peine de mort, dont le juge Scalia est la figure de proue. Ainsi, dans l'arrêt *Graham v. Florida* de 2010, le juge majoritaire Stevens prend le soin de rédiger une opinion concordante pour s'adresser de manière plus directe au bloc conservateur dissident, composé des juges Scalia, Thomas, Alito et Kennedy : « les standards de décence ont évolué depuis 1980. Et ils ne vont jamais s'arrêter d'évoluer ». Les *writ of certiorari* intentés par des condamnés à mort vont être le lieu d'une âpre joute entre partisans de la peine de mort et abolitionnistes. Même s'ils sont du côté de la majorité, les juges prennent le soin de rédiger des opinions concordantes non pour développer des motifs différents ou supplémentaires - ce qui, classiquement, est le rôle premier d'une telle opinion -, mais pour s'adresser directement aux juges dissidents. De ce point de vue, le combat doctrinal et idéologique entre les juges Stevens et Scalia est remarquable. Que l'on épouse la posture de l'un ou de l'autre, on est obligé d'admirer l'utilisation faite par ces juges de la faculté qui leur est offerte de rédiger des opinions séparées. Dans un arrêt *Kansas v. Marsh* 6, Scalia prend le soin de rédiger une opinion concordante substantielle pour répondre à l'opinion dissidente du juge Stevens : « Comme tant d'autres institutions humaines, les tribunaux et les jurys ne sont pas parfaits. On ne peut avoir un système de sanction pénale sans accepter la possibilité qu'une personne puisse être injustement punie. C'est un truisme, pas une révélation ».

La Cour a été maintes fois saisie de recours de condamnés à mort qui espéraient qu'elle déclare la peine de mort inconstitutionnelle. Jusqu'ici, son intervention s'est surtout limitée à interdire l'arbitraire et à mieux contrôler les décisions des jurys infligeant la peine capitale. La première grande décision de principe est l'affaire *Furman v. Georgia*, rendue *per curiam* en 1972 7 (une décision anonyme suivie d'opinions séparées, la Cour étant incapable de réunir une majorité sur les motifs conduisant à la solution). La Cour suprême décida de joindre les requêtes de trois personnes condamnées à la peine de mort par les cours de Géorgie et du Texas. À la majorité de cinq voix contre quatre, la haute juridiction jugea que la peine capitale dans ces affaires constituait un châtement cruel et inhabituel contrevenant aux huitième et quatorzième amendements. Mais, contrairement à ce qui est souvent avancé, elle n'a pas déclaré l'inconstitutionnalité de la peine de mort en soi.

Analyse de la décision *Furman v. Georgia*

Solution	Decision <i>per curiam</i> En l'espèce, annulation de la peine capitale pour violation des 8e et 14e amendements
Motifs	Opinion concordante du juge Brennan Opinion concordante du juge T. Marshall Inconstitutionnalité de la peine de mort en toutes circonstances
	Opinion concordante du juge Douglas Inconstitutionnalité des mesures procédurales et non de la peine de mort elle-même
	Opinion concordante du juge White Opinion concordante du juge Stewart Inconstitutionnalité en raison de la rareté du prononcé de la peine de mort par les juges inférieurs

C'est vers les opinions concordantes qu'il faut se tourner afin de comprendre les motifs qui

soutiennent la solution exprimée dans la décision *per curiam*. Cet arrêt sophistiqué fut l'occasion pour certains juges de dépasser le cas d'espèce et de se prononcer pour l'inconstitutionnalité pure et simple de la peine capitale. Les opinions concordantes individuelles des juges Brennan et T. Marshall vont dans ce sens. Dans un magnifique plaidoyer pour l'abolition de la peine de mort, le juge Brennan conclut que la mort elle-même, atteinte à la dignité humaine, doit être considérée comme un de ces châtiments prohibés par la norme suprême. « En conséquence, la condamnation à mort est « cruelle et inhabituelle », et les États ne peuvent plus l'infliger pour punir des criminels. Plutôt que de tuer une poignée de criminels arbitrairement choisis chaque année, les États les emprisonneront ». De même, le juge T. Marshall, considérant qu'« une peine qui était légitime à un moment donné de notre histoire nationale ne l'est plus nécessairement aujourd'hui », signe une opinion abolitionniste. Estimant que « la nature même du huitième amendement commanderait plutôt de faire plier la règle du *stare decisis* devant l'évolution des valeurs », ce même juge propose à la Cour de ne pas se sentir liée par un précédent devenu obsolète. Les opinions des juges Brennan et T. Marshall sont fidèles aux positions qu'ils avaient déjà défendues dans des *dissents from certiorari denial*. Les deux abolitionnistes n'ont jamais manqué l'occasion d'exprimer leur profonde dissidence lorsque la majorité de la Cour rejeta à plusieurs reprises des *writ of certiorari* de condamnés à mort : « En conformité avec notre opinion selon laquelle la peine de mort constitue, en toutes circonstances, un châtiment cruel et inhabituel prohibé par les huitième et quatorzième amendements, nous aurions accepté le *certiorari* et invalidé les décisions prononçant la peine capitale » 8.

Les opinions concordantes des autres juges majoritaires ne sont pas aussi catégoriques. Le juge Douglas, se limitant à constater le caractère inconstitutionnel de la mise en œuvre des lois en cause, refuse de participer au débat plus général sur l'inconstitutionnalité de la peine capitale elle-même : « Quant à savoir si l'automaticité de la peine capitale pourrait, dans d'autres circonstances, être conforme à la Constitution, c'est une question que je ne souhaite pas aborder ». De même, les juges Stewart et White, considérant que l'inconstitutionnalité découle notamment de la rareté du prononcé de la peine capitale par les tribunaux inférieurs, rejoignent la majorité.

Les juges dissidents 9 auront des mots très sévères pour qualifier l'attitude de la majorité. Aussi le juge Rehnquist s'indigne-t-il de « l'activisme » de la majorité de ses collègues : « une scrupuleuse attention aux limites de l'autorité de la Cour s'impose aussi du chef de la tentation naturelle de tout juge, comme de tout homme, d'imposer aux autres ses propres conceptions personnelles du bien, de la vérité et de la justice (...). La plus extensive lecture des grandes affaires constitutionnelles ne suggère pas un instant que soit les Pères fondateurs, soit les rédacteurs du quatorzième amendement, ont donné à la Cour un blanc-seing pour annuler des lois fondées sur des notions de prudence ou de moralité subitement jugées inadmissibles par sa majorité ».

La Cour suprême n'a donc toujours pas, à ce jour, déclaré que la peine de mort était l'un des châtiments interdits par le huitième amendement. Mais, dans de nombreuses et importantes décisions, elle a peu à peu diminué la sphère de constitutionnalité de la peine capitale. Si ladite peine n'est pas inconstitutionnelle en soi, peuvent l'être en revanche les conditions de son prononcé (jury partial par exemple), la position du condamné (toxicomane, attardé mental, mineur), la nature de l'infraction (crimes sexuels), les protocoles d'exécution. Une vue d'ensemble de cette jurisprudence permet de constater que le domaine de la peine de mort se réduit telle une peau de chagrin, en même temps qu'augmentent les appels - que l'on sent de plus en plus vains - du juge Scalia.

II. LA COUR SUPRÊME ET L'INCONSTITUTIONNALITÉ CIRCONSTANCIÉE DE LA

PEINE DE MORT

Ce n'est que dans les années 2000 que la question de la procédure ayant conduit à une condamnation à la peine capitale, voire de la peine de mort elle-même, s'est posée de plus en plus fréquemment à l'occasion de jugements de personnes vulnérables. Ainsi, dans la décision *Johnson v. California* de 2005 10, la Cour a annulé une condamnation à mort estimant que le procureur avait irrégulièrement utilisé des arguments raciaux dans sa plaidoirie. Dans l'arrêt *Atkins v. Virginia* de 2002 11, elle a déclaré inconstitutionnelle la condamnation à mort d'attardés mentaux. Dans l'affaire *Roper v. Simmons* de 2005 12, les juges suprêmes, à seulement une voix près, ont décidé que l'application de la peine capitale à un mineur au moment des faits, constituait un châtement cruel et inhabituel. Le raisonnement est parfaitement analogue à celui de l'arrêt *Atkins*, les juges majoritaires estimant dans les deux cas que les attardés mentaux ou les mineurs ne pouvaient être pleinement conscients et responsables de leurs actes 13. Les deux arrêts peuvent d'ailleurs être considérés comme des revirements de jurisprudence, même si l'expression n'est pas censée être opportune en *common law*. Outre les arguments proches de ceux ayant conduit à la solution de l'affaire *Atkins*, la Cour s'appuie - c'est assez rare pour pouvoir être souligné - sur les règles du droit international. Elle le fait avec prudence, indiquant bien que la communauté internationale ne contrôle pas l'avenir juridique des États-Unis, mais que ces règles confirment ses propres conclusions. Prudence qui n'empêchera pas de déclencher les foudres du très nationaliste Scalia : « la Cour s'autoproclame arbitre des standards moraux de notre Nation (...). Parce que je ne crois pas que le sens de notre huitième amendement, pas plus que le sens des autres dispositions de la Constitution, ne doit être imposé par les vues subjectives de cinq membres de cette cour et de quelques étrangers du même avis, je vote contre la décision ».

C'est dans ce prolongement que la Cour, en 2007, par cinq voix contre quatre, a annulé trois condamnations à mort prononcées par les juridictions d'État du Texas. Dans l'arrêt *Abdul Kabir v. Quaterman* 14, la haute juridiction a estimé que les circonstances atténuantes n'avaient pas été suffisamment prises en compte : le prévenu, atteint de troubles nerveux, avait été négligé dans son enfance. Dans l'arrêt *Brewer v. Quaterman* rendu le même jour 15, la Cour a également insisté sur la vulnérabilité du prévenu, souffrant d'une maladie mentale. Elle intègre ainsi dans la catégorie des individus devant échapper à la peine capitale ceux qui présentent des troubles d'ordre psychologique. L'arrêt *Panetti v. Quaterman* rendu deux mois plus tard 16 jugea inconstitutionnelle la peine extrême infligée à une personne incapable de comprendre sa sentence et les raisons de son exécution, une « offense à l'humanité » selon le mot de la Cour. Dans chacune de ces affaires, les juges Roberts, Scalia, Thomas et Alito furent minoritaires, le juge Kennedy, opérant traditionnellement un « jeu de bascule » comme la juge O'Connor en son temps, ne s'étant pas rallié à eux. Les juges dissidents, sentant la tendance abolitionniste de la Cour se confirmer, ont rédigé des opinions particulièrement virulentes, à l'image de cette dernière phrase du juge Scalia sous l'arrêt *Brewer* : « Ce n'est pas de la justice. C'est un caprice ». Et le champion du textualisme de s'abriter régulièrement derrière la volonté des Pères fondateurs et l'opinion majoritaire de la Nation. Il sait parfaitement que l'interprétation de plus en plus progressiste du huitième amendement va fatalement conduire à priver la peine capitale de tout fondement.

Un an plus tard, la Cour a de nouveau limité le champ d'application de la peine capitale, dans un arrêt remarqué car critiqué par Barack Obama et John McCain au moment de la campagne présidentielle. Toujours par cinq voix contre quatre, dans un arrêt *Kennedy v. Louisiana* rendu en juin 2008 17, la Cour a considéré que la peine de mort constituait un châtement cruel et inhabituel interdit par la Constitution « pour le viol d'une enfant lorsque le crime n'a pas entraîné la mort et n'avait pas pour but d'entraîner la

mort ». Selon la plus haute juridiction des États-Unis, la peine de mort ne doit s'appliquer qu'aux meurtriers. La lecture des échanges oraux (entre les parties et les juges) est édifiante et reflète les profondes divisions de la Cour. Quand l'avocat du requérant énonce que la loi de Louisiane étendant la peine capitale à ce type d'infraction sexuelle est une profonde entaille au huitième amendement, le juge Scalia réagit immédiatement : « notre jurisprudence indique seulement que la peine de mort doit s'appliquer à des crimes particulièrement haineux. Et certains peuvent estimer que le viol d'un enfant de moins de douze ans est particulièrement haineux ».

La Cour suprême a également eu l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité des méthodes d'exécution en 2008. Elle annula toutes les exécutions au dernier moment jusqu'à ce que soit rendue sa décision *Baze v. Rees* 18. Les plaignants ne contestaient pas la constitutionnalité de la peine de mort ni celle de l'injection létale, mais celle du protocole d'exécution du Kentucky utilisant trois produits comme dans tous les autres États américains appliquant l'injection. Selon eux, ce protocole était inconstitutionnel car contraire au huitième amendement. Ils souhaitaient ainsi pousser les États à adopter un protocole composé d'un seul produit (le thiopental sodique ou un autre barbiturique) pour provoquer une mort par overdose, jugée moins cruelle.

La Cour rendit sa décision le 16 avril 2008. Elle a estimé que l'injection létale ne constituait pas « un châtement cruel », ouvrant la voie à une reprise de ce type d'exécutions, suspendues pendant six mois. Les juges Roberts, Scalia, Thomas, Breyer, Stevens, Kennedy et Alito ont rédigé des opinions concordantes. Le président de la Cour suprême, John Roberts, a indiqué qu'à l'avenir, un prisonnier ne pourrait probablement obtenir un sursis en invoquant la question de l'injection létale que si « le condamné établit que le protocole d'injection létale suivi par l'État présente un risque avéré d'entraîner des douleurs intenses ». « Il doit prouver que ce risque est particulièrement élevé par rapport à ceux que présentent les autres options connues et disponibles », a-t-il ajouté.

Certains juges ont dépassé le cas d'espèce pour rappeler leur position vis-à-vis de la peine capitale. « Appliquer la peine capitale, c'est supprimer une vie inutilement en ne contribuant que de manière très minime à des objectifs sociaux ou publics identifiables. Une peine qui apporte des bénéfices si négligeables à l'État est manifestement un châtement excessif, cruel et inhabituel » a écrit le juge Stevens. Il a fait valoir que le risque d'exécuter des innocents peut être « entièrement éliminé » grâce à l'abolition de la peine de mort. De même, le juge Breyer a raisonné au-delà de la seule question de l'injection létale : « La peine de mort en soi, bien évidemment, comporte des risques non négligeables : ainsi, des innocents peuvent être exécutés, une hostilité injustifiée (liée à la race des victimes, par exemple) peut jouer un rôle, les condamnés peuvent passer des années, voire des décennies dans le couloir de la mort (...) Mais la question de la légalité de la peine capitale ne nous est pas posée ». La juge Ginsburg, rejointe par le juge Souter a rédigé une opinion dissidente. Les exécutions ont repris le mois suivant ; tous les États qui, à l'avenir, présenteront des protocoles d'exécution présentant des garanties égales ou meilleures à celle du Kentucky seront déclarés conformes à la Constitution.

Tocqueville nous avait déjà enseigné que chaque question politique se muait, outre-Atlantique, en question juridique. La jurisprudence de la Cour suprême dans tous les domaines touchant à des questions dites de « société » confirme cette observation et permet au lecteur contemporain de constater également l'inverse. Cet immense pouvoir judiciaire, audacieux pour les uns, arbitraire pour les autres, s'est emparé de toutes les questions se situant aux confins du droit : la ségrégation, l'avortement, la liberté de l'orientation sexuelle, la peine de mort. De grandes décisions, à l'instar de l'affaire *Brown v. Board of*

education of Topeka qui déclara la ségrégation raciale inconstitutionnelle, sont quasiment dénuées de fondement juridique. Mais elles sont le reflet d'une morale censée être dominante (cette seule expression contenant ses propres limites), que choisissent d'épouser, au nom de l'Histoire, les juges majoritaires. Les bouleversements jurisprudentiels les plus spectaculaires ont été précédés de décisions votées à la plus courte des majorités. Nous avons relevé que grand nombre des arrêts relatifs à la peine de mort ont été adoptés à cinq voix contre quatre. Il est difficile de faire des pronostics, tant le vote des juges modérés est imprévisible. Une Cour jugée autrefois conservatrice a pu rendre des décisions progressistes et inversement. Ce qui est certain, c'est que la Cour suprême n'empruntera pas les chemins opposés au sentiment collectif. Les Américains, excepté dans certains États traditionnellement très conservateurs, paraissent de plus en plus sceptiques à l'égard de la peine capitale, surtout depuis l'institution de la perpétuité réelle (*life without parole*). Si cette tendance populaire devait se confirmer, la Cour suprême pourra peut-être - quitte à usurper quelque peu les pouvoirs des gouvernants - faire preuve d'audace juridique et de courage politique.

Notes de bas de page

1 –

(1) M. Likin, « Le Patriot act et la mentalité de guerre aux États-Unis », *Hommes et Libertés* juill.-août-sept. 2005, no 131, p. 31.

2 –

(2) A. Gaillard, 999 - La peine de mort aux USA, une torture polymorphe, éd. Max Milo, Paris, à paraître en octobre 2011.

3 –

(3) *Trop v. Dulles*, 356 US 86 (1958), cité par E. Zoller in *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Dalloz, coll. Grands arrêts, 2010, p. 302.

4 –

(4) *O'Neil v. Vermont*, 144 US 323, 339 (1892), cité par E. Zoller, op. cit., p. 304.

5 –

(5) Cité par E. Zoller, op. cit. p. 301.

6 –

(6) *Kansas v. Marsh*, 548 US 163 (2006).

7 –

(7) *Furman v. Georgia*, 408 US 238 (1972).

8 –

(8) Opinion dissidente conjointe des juges Brennan et T. Marshall sous *Gregg v. Georgia*, 428 US 153 (1976).

9 –

(9) Les juges Burger, Blackmun, Powell et Rehnquist, les deux derniers ayant succédé à Harlan et Black en janvier 1972.

10 –

(10) *Johnson v. California*, 543 US 499 (2005).

11 –

(11) *Atkins v. Virginia*, 536 US 304 (2002).

12 –

(12) *Roper v. Simmons*, 543 US 551 (2005).

13 –

(13) Dans une opinion dissidente très argumentée, la juge O'Connor refuse cette analogie entre attardés mentaux et mineurs.

14 –

(14) Abdul Kabir v. Quaterman, 127 S. Ct. 2842 (2007).

15 –

(15) Brewer v. Quaterman, 127 S. Ct. 1706 (2007).

16 –

(16) Panetti v. Quaterman, 551 US 930 (2007).

17 –

(17) Kennedy v. Louisiana, 554 US 407 (2008).

18 –

(18) Baze v. Rees, 553 US 35 (2008).